



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### carte du combattant

Question écrite n° 13249

#### Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de l'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Algérie. En effet, il rappelle que les appelés ayant douze mois de présence en Algérie, qu'ils aient été dans des unités combattantes ou non, bénéficient de la carte du combattant. Il en est de même pour les rappelés qui justifient de quatre mois de présence en Algérie. En revanche, pour les sous-officiers (sergents ou MDL) affectés à l'instruction des élèves sous-officiers, il leur est demandé de pouvoir justifier de dix-huit mois de présence au centre d'instruction en France, et de plus de neuf mois en Algérie. Il résulte de cette situation que ces sous-officiers commandant un poste dans une unité non combattante ne sont pas titulaires de la carte du combattant alors que leurs hommes sont titulaires de cette carte à cause d'un séjour plus long (douze mois). Cette situation est pour le moins difficile à accepter, dès lors que ces sous-officiers ayant exercé des responsabilités de commandement se trouvent lésés par rapport aux hommes qu'ils avaient la charge de former. C'est pourquoi il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette injustice qui pénalise ces sous-officiers.

#### Texte de la réponse

La reconnaissance de la qualité de combattant pour les vétérans de la guerre d'Algérie a donné lieu à la mise en place d'un dispositif législatif et réglementaire combinant plusieurs critères au nombre desquels figurent notamment une durée d'appartenance de quatre-vingt-dix jours à une unité combattante et la participation à des actions de feu et de combat. Ce dispositif a été progressivement modifié et adapté à la spécificité des conflits d'Afrique du Nord par les dispositions de l'article 108 de la loi de finances pour 1998 instaurant un critère supplémentaire d'attribution du titre par assimilation d'une durée prolongée d'exposition du combattant à l'insécurité provoquée par les méthodes de guérilla à une action de feu ou de combat ; cette durée, initialement fixée à dix-huit mois, est aujourd'hui de douze mois par application des dispositions de l'article 120 de la loi de finances pour 2000. La reconnaissance de la qualité de combattant liée, dans tous les cas, à la participation personnelle à un conflit armé n'a pas été écartée par l'introduction de ces nouvelles mesures. La dérogation apportée par l'article 105 de la loi de finances pour 2001 en faveur des rappelés en Algérie s'inscrit également dans le cadre de cette contrainte. Le climat global d'insécurité dans lequel des militaires, quel que soit leur grade, avaient pour mission de prodiguer l'instruction nécessaire aux militaires appelés directement à combattre ne peut légitimer l'attribution de la carte du combattant, qui implique la participation à des combats et l'exposition au risque que cette participation entraîne.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rudy Salles](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13249

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants  
**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 mars 2003, page 1523

**Réponse publiée le** : 19 mai 2003, page 3859